



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Stéphane LETIZI
et DREAL UID 26/07 : Boris VALLAT
Tél. : 04-26-52-22-08
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : ddpp-icpe@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019 475 - 0004 DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

APPLICABLES au CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE

Le Préfet de la Drôme

VU le règlement (CE) n° 1516/2007 du 19 décembre 2007 définissant les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;

VU le règlement (CE) n° 1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

VU le règlement (CE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ;

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

VU l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;

VU l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par le Centre Hospitalier de Valence situé 179, boulevard Maréchal Juin 26000 VALENCE, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04-4073 du 6 septembre 2004, l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010323-0005 du 19 novembre 2010 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019007-0007 du 4 janvier 2019 ;

VU le porter à connaissance du 21 mai 2019 transmis par le Centre Hospitalier de Valence dont l'objet est l'extension du parc des groupes électrogènes par d'autres groupes plus puissants ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 11 juin 2019 ;

VU le courriel du 11 juin 2019 du Centre Hospitalier de Valence sur le projet d'arrêté préfectoral n'émettant aucune observation particulière ;

CONSIDERANT que la demande n'est pas substantielle au regard des critères de l'article R181-46 du Code de l'environnement et ne nécessite donc pas le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les prescriptions existantes ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Centre Hospitalier de Valence est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de VALENCE (26000) au 179 boulevard du Maréchal Juin, des installations détaillées dans les articles suivants.;

Article 2 :

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté n°2019007-007 du 4 janvier 2019 est remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique minimale est supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW	Puissance totale 29,6 MW (Pchaudière : 15,08 MW ; P5GE actuels : 14,5 MW)	2910-A-1	E
Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Onduleurs Puissance maximale de courant continu utilisable = 932 kW	2925	D
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant, pour les autres stockages, supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	21 t de kérosène 25 t + 38 t + 168 t de fioul domestique Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations = 252 t	4734-2-c)	DC
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	quantité susceptible d'être présente = 18,04 t	4725	D
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente = 1540 kg	4802-2-a) avec le bénéfice de l'antériorité	DC

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	quantité totale susceptible d'être présente = 1 t	4331	NC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m³	Volume annuel de carburant distribué = environ 90 m³	1435	NC

Article 3 :

L'article 3.2.5 de l'arrêté n°2019007-007 du 4 janvier 2019 est abrogé et remplacé par:

3.2.5. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur minimale en m 'hp' sans prise en compte des obstacles	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible	Spécificités
1	Chaudière mixte	8	5	3,2 MW	Gaz/fioul domestique (en secours)	Conduit raccordé à une cheminée
2	Chaudière mixte	8	5	3,2 MW	Gaz/fioul domestique (en secours)	
3	Chaudière mixte	8	5	2,1 MW	Gaz/fioul domestique (en secours)	
4	Chaudière mixte	8	5	2,1 MW	Gaz/fioul domestique (en secours)	
5	Chaudière trésorerie	/	/	0,23 MW	Gaz	/
6	Chaudière trésorerie	/	/	0,23 MW	Gaz	/
7	Groupe électrogène SDMO de secours (<500h)	13	25	2,9 MW	Fioul domestique	/
8	Groupe électrogène SDMO de secours (<500h)	13	25	2,9MW	Fioul domestique	/
9	Groupe électrogène KD45V20 de secours (<500h)	13	25	2,9 MW	Fioul domestique	Conduits raccordé à une cheminée
10	Groupe électrogène KD45V20 de secours (<500h)	13	25	2,9 MW	Fioul domestique	
11	Groupe électrogène KD45V20 de secours (<500h)	13	25	2,9 MW	Fioul domestique	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 4 – Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 5 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de VALENCE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de VALENCE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la DRÔME, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de Valence et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 21 JUIN 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIELLESCAZES